



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-onzième session

Genève, 8-11 novembre 2011

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation de l'ADR

Utilisation de l'aluminium dans les caisses de véhicules EX/III

Transmis par le Gouvernement de la France¹

1. Le chapitre 9.3 de l'ADR définit des prescriptions s'appliquant aux véhicules EX/II ou EX/III destinés au transport de matières et objets explosibles (classe 1) en colis.
2. Le 9.3.1 concerne les matériaux à utiliser pour la construction de la caisse des véhicules et précise :
« Il ne doit pas entrer, dans la composition de la caisse, de matériaux susceptibles de former des combinaisons dangereuses avec les matières explosibles transportées. ».
3. A notre sens, cette prescription ne permet pas l'utilisation de l'aluminium dans la construction de la caisse des véhicules EX/II et EX/III.
4. Nous souhaiterions connaître l'avis du Groupe de travail sur cette question.

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 f) du mandat du Groupe de travail, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe doit examiner et régler tout problème d'interprétation ou de mise en œuvre des prescriptions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).